



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2017-12-013

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **PREFECTURE DU CHER**

18-2017-12-27-004 - AP réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants (2 pages)	Page 3
18-2017-12-27-003 - AP réglementant temporairement la vente à emporter, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique le 1er janvier 2018 (2 pages)	Page 6

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-27-004

AP réglementant la distribution et la vente à emporter de  
carburants



PRÉFET DU CHER

Services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 27 DEC. 2017

**ARRÊTÉ**  
**Réglémentant la distribution et la vente à**  
**emporter de carburants**

**LA PRÉFÈTE DU CHER**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 paru au journal officiel du 10 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année est susceptible de donner lieu à des débordements ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Du 31 décembre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de 20 heures à 8 heures, sur l'ensemble du département, la distribution, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

### Article 2 :

Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de Vierzon, Monsieur le sous-préfet de Saint-Amand Montrond, Madame la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie du Cher, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète



Catherine FERRIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-27-003

AP réglementant temporairement la vente à emporter, la  
détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la  
voie publique le 1er janvier 2018

**PRÉFECTURE**  
Direction de la Citoyenneté  
---  
Bureau de la réglementation générale  
des élections

**Arrêté n° 2017-1- XXXX du 27 décembre 2017**  
**réglementant temporairement**  
**la vente à emporter, la détention et la consommation de boissons alcoolisées**  
**sur la voie publique**  
**le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de 00 h 00 à 8 h 00**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Considérant que les festivités liées au passage du Nouvel an peuvent engendrer une consommation alcoolique excessive ;

Considérant que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique, en particulier la nuit, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

Considérant les risques aggravés qu'encourent plus particulièrement les mineurs au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'accidents éventuels, d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transport collectifs ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher,

## ARRÊTE :

**Article 1er :** La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2ème au 5ème groupe, sous quelque forme que ce soit, est **interdite le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de 00 h 00 à 8 h 00 dans les communes suivantes :**

- BOURGES,
- LA CHAPELLE ST URSIN,
- LE SUBDRAY
- SAINT-AMAND MONTROND
- SAINT-DOULCHARD
- SAINT-GERMAIN DU PUY
- TROUY
- VIERZON.

La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les transports en commun sont également interdites **le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de 00 h 00 à 8 h 00 dans les communes précitées.**

**Article 2 :** Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,



Catherine FERRIER

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

**RECOURS GRACIEUX :** Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**HIERARCHIQUE :** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

**CONTENTIEUX :** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

**SUCCESSIF :** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.